

**Mairie de Fontaine**

1 Place de Turenne  
90150 Fontaine

A l'attention de Monsieur le Maire

Belfort, le Vendredi 3 Juillet 2020

**OBJET** : Avis sur les conditions de remise en état du site  
Dossier d'Enregistrement

Monsieur Le Maire,

La société COMAFRANC souhaite exploiter une Plateforme Logistique sur la commune de Fontaine. Les terrains font partie de votre commune ainsi que celle de la commune de Fousse-magne. Le site sera une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis au régime de l'Enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663-2.

Selon l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement relative aux ICPE, nous sollicitons votre avis, sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis doit figurer dans le dossier d'Enregistrement.

*L'article 5 est ainsi rédigé :*

« 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le paragraphe inclus dans le Dossier d'Enregistrement concernant la remise en état du site dans le cas d'un arrêt définitif de l'installation.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

  
M. Jean Pierre RATTE  
Responsable Logistique et Sécurité

## Extrait du dossier d'Enregistrement :

### Proposition de remise en état :

Le site sera remis en état pour un usage industriel

### Conditions de remise en état du site

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-46-4, la demande d'enregistrement doit comporter les conditions de remise en état du site après exploitation. Le présent chapitre constitue ces conditions.

En cas de cessation d'exploitation du site, l'exploitant prendra l'ensemble des dispositions nécessaires à la remise en état du site, à savoir :

- production d'un mémoire de cessation d'activité qui permettra de caractériser le site après son exploitation,
- le démantèlement des équipements et installations spécifiques à l'activité du site.

### Evacuation des produits dangereux et des déchets

Les produits polluants (fioul, essence, huiles moteurs, ...) et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc...) dans les filières les plus adaptées du moment.

### Démantèlement des matériels et des bâtiments

D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels (cisailles, grues, broyeur, etc...) seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées.

En fin de vie, les bâtiments seront détruits conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux de construction (béton, masse métallique, etc...) seront évacués et recyclés.

### Dépollution de sols

En fin d'exploitation, l'exploitant fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués. L'exploitant traitera si nécessaire toute pollution complémentaire (cas très peu probable du fait de son exploitation et de la politique de gestion environnementale en vigueur au sein de la société). L'Etat du site sera rendu compatible avec le PLU.

### Surveillance du milieu

En cas de pollution, l'exploitant pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols, conformément aux exigences des services préfectoraux.

### Réinsertion du site dans son environnement

En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux.

Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc... seront évacués dans les filières adaptées.